Conservatoire Municipal de musique et de danse Maurice Ravel

Protocole de signalement des Violences et Harcèlements Sexistes et Sexuels (VHSS)

1. Objectif de ce guide

Le Conservatoire est engagé à offrir un environnement sûr et respectueux à tous ses membres, qu'ils soient élèves, professeurs, ou agents. Ce guide explique les violences et les harcèlements sexistes et sexuels (VHSS) et comment les signaler en assurant protection, confidentialité et respect des droits de chacun.

2. Les notions clés : Violences, discriminations, harcèlement et agissements sexistes.

Violences physiques et verbales

- **Violences physiques** : Atteintes à l'intégrité physique d'une personne, telles que coups et blessures, ou des gestes visant à intimider et causer un choc émotionnel ou psychologique. Cela inclut des conséquences telles que des blessures, handicaps, ou préjudices esthétiques.
- **Violences verbales** : Propos blessants, même sur un ton humoristique, qui peuvent être ressentis comme violents par la personne visée.
- **Menaces** : Actes ou paroles exprimant l'intention de causer du tort à une personne ou de nuire à ses biens.
- **Injures et diffamations** : Infractions portant atteinte à l'honneur d'une personne.
    - **Injure** : Expression outrageante ou insulte.
    - **Diffamation** : Allégation fausse qui porte atteinte à la réputation d'une personne**.**
- **Outrages** : Offenses graves dépassant les limites du respect dû à un individu, incluant paroles ou gestes menaçants.

Violences Sexistes et Sexuelles

Ces violences ciblent l'intégrité physique et morale d'une personne en raison de son genre ou de sa sexualité. Elles vont de propos moqueurs ou irrespectueux à des discriminations et agressions graves.

- **Agissements Sexistes**
  La notion d'agissement sexiste est définie « comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant et offensant » (article 6 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires).
- **Harcèlement Sexuel**
  Le harcèlement sexuel se décline en trois types :
    - **Harcèlement sexuel par actes répétés** : Imposer des propos ou comportements à connotation sexuelle de manière récurrente, portant atteinte à la dignité de la personne ou créant un environnement hostile. Cela peut inclure des appels téléphoniques malveillants, la diffusion publique de contenus intimes sans consentement, et est passible d'amendes et d'emprisonnement.
    - **Harcèlement sexuel par acte unique** : Un seul acte peut suffire à être qualifié de harcèlement s'il constitue une pression grave, par exemple pour obtenir des faveurs sexuelles. Plusieurs personnes agissant individuellement peuvent également être accusées de harcèlement si leurs actions convergent vers un même objectif.

- **Harcèlement sexuel environnemental ("d'ambiance")** : Ce type de harcèlement se manifeste par des provocations ou des blagues obscènes répétées qui rendent l'environnement de travail humiliant, même si la victime n'est pas directement ciblée.

- **Agressions Sexuelles**

  Il s'agit de toute atteinte sexuelle commise par violence, contrainte, menace, ou surprise, telle qu'un attouchement non désiré sur des parties intimes du corps. Les agressions incluent également le viol, qui est juridiquement qualifié de crime et puni de peines allant jusqu'à 15 ans d'emprisonnement, voire 20 ans en cas de circonstances aggravantes.

Harcèlement moral au travail

Le harcèlement moral est constitué par des agissements répétés qui dégradent les conditions de travail, portant atteinte aux droits, à la dignité, ou à la santé physique et mentale d'une personne, ou compromettant son avenir professionnel.

Discriminations

Dans la fonction publique, **la discrimination est prohibée** par l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

3. Des signes d'alerte !

Symptômes physiques

Blessures, traumatismes ou problèmes de santé inexpliqués répétés, douleurs chroniques, retard de croissance, scarifications…

Troubles du comportement

Changement d'humeur, réactions violentes et disproportionnées, isolement, dépression, troubles du sommeil, idées suicidaires, addictions, régression des acquisitions, rupture scolaire…

Attitudes éducatives inadaptées

Absence ou excès de limites, exigences éducatives démesurées, sanctions inappropriées, manque d'attention, absence de soins…

4. Pourquoi et quand Signaler

Pourquoi Signaler ?

Pour mettre fin à des comportements inappropriés, protéger les victimes, prévenir de futurs incidents, et garantir un espace d'apprentissage et de travail sécurisant.

Que dit la loi

L'article 40 du code de pénal : « Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. »

Non-assistance à personne en danger (article 223-6 du code pénal)
Il est dit dans cet article que toute personne, qu'il s'agisse d'un particulier ou d'un professionnel, est tenue par l'obligation générale de porter secours aux personnes en danger.

Non dénonciation de mauvais traitements, d'agressions ou d'atteintes sexuelles infligés à un ou un mineur (aticle 434-4 du code pénal)
Il est dit dans cet article que la loi condamne la non dénonciation aux autorités judiciaires ou administratives : de privations, de mauvais traitements ou d'agressions ou atteintes sexuelles infligés à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse.

Quand Signaler
Dès que vous êtes victime, témoin, ou informé de comportements qui vous semblent sexistes ou relevant du harcèlement sexuel. Plus tôt un incident est signalé, plus vite des mesures peuvent être prises.

5. A qui s'adresser ?

Des personnes à votre écoute

Que vous soyez usager ou agent, vous pouvez contacter les personnes ou les organismes suivants. Ils vous aideront dans les démarches à suivre et seront garants de :

- La confidentialité des données recueillis
- La neutralité vis-à-vis des victimes et des auteurs des actes
- L'impartialité et l'indépendance
- Le traitement rapide des signalements

Différentes personnes ou organismes

Suivi social

- Le référent VHSS du Conservatoire
- Centre Communal d'Action Sociale
  7 allée de Bellevue 94170 Le Perreux-sur-Marne
  01 48 71 53 82
- Espace Départementale des solidarités
  1 allée Victor Basch
  94170 Le Perreux-sur-Marne
  01 48 71 58 60
  Eds.leperreux@cg94.fr
- Numéros nationaux officiels en fonction de la situation
  - Allô enfance en danger -**119**
  - Violences Femmes Infos – **39 19**

Police

- Police municipale
  2 rue Denfert Rochereau, 94170 Le Perreux-sur-Marne
  01 48 72 10 00
- Police Nationale
  3 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 94130 Nogent-sur-Marne
  17 ou 01 45 14 82 00